



Bendejun
Berre les Alpes
Blausasc
Cantaron
Châteauneuf Villevieille
Coaraze
Contes
Drap
L'Escarène
Lucéram
Peille
Peillon
Touët de l'Escarène

**CONVENTION
DE REPARTITION DES PERSONNELS**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS
POUR LA COMPETENCE « CREATION ET GESTION DES
STRUCTURES POUR LA PETITE ENFANCE, GESTION DES
STRUCTURES EXISTANTES POUR LA PETITE ENFANCE »**

Entre

La **Communauté de communes du Pays des Paillons**, représentée par M. Cyril Piazza, son Président, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération en date du 16/12/2021 ;

Désignée ci-après « *la Communauté de Communes du Pays des Paillons* » ou « *la Communauté de communes* »,
D'une part,

Et

La **Commune de Drap** représentée par M. Robert Nardelli, son Maire, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du,

La **Commune de Châteauneuf-Villevieille** représentée par M. Edmond Mari, son Maire, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du,

Désignées ci-après « *les Communes* »
D'autre part,

PREAMBULE

Par délibérations en date des 13 et 15 juillet 2021, les Communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ont engagé une procédure de retrait de la Communauté de communes sur le fondement de l'article L. 5214-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour rejoindre la Métropole Nice Côte d'Azur.

La Métropole a, par délibération du 29 juillet 2021, approuvé l'adhésion des Communes précitées. Cette adhésion ainsi que le retrait des Communes de la Communauté de communes ont été décidées par les arrêtés préfectoraux du 08/12/2021, qui doivent prendre effet au 31 décembre 2021.

Le retrait des Communes de la Communauté de communes entraîne la restitution des compétences que la Communauté exerce en leur lieu et place.

S'agissant des impacts sur le personnel de cette restitution de compétence, l'article L. 5211-4-1 du CGCT prévoit qu'une convention doit être conclue pour procéder à la répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes ou recrutés par la Communauté de communes et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée.

Vu les dispositions des articles L. 5214-26, L. 5111-7 et L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les arrêtés du Préfet **du 08/12/2021**, « portant réduction du périmètre de la Communauté de Communes du Pays des Paillons » et « portant retrait des communes de Drap et Châteauneuf-Villevieille de la Communauté de Communes du Pays des Paillons et adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu les délibérations **[à compléter]** ;

Vu les avis des Comités Techniques en date des 23/11/2021, 02/12/2022 et **[à compléter]**

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de procéder à la répartition des agents au titre de la compétence « Création et gestion des structures pour la Petite Enfance, gestion des structures existantes pour la petite enfance » restituée par la Communauté de communes aux communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille du fait de leur retrait, en déterminant les agents intégrant les effectifs des communes.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES AGENTS CONCERNES

Les agents concernés par la présente convention sont des agents qui ont été transférés par les communes membres de la Communauté de communes ou recrutés par la Communauté de communes et qui remplissent en totalité leur fonction dans l'exercice de la compétence « Création et gestion des structures pour la Petite Enfance, gestion des structures existantes pour la petite enfance » restituée.

Il s'agit des agents suivants :

- ~~Paméla Anello : catégorie C – Agent social - Echelon 10~~ → *non transférable*
- Nadia Aumar : catégorie C – Agent de maîtrise - Echelon 7
- Virginie Bourdrez : agent non titulaire (contrat à durée déterminée du 01/08/2021 au 31/07/2022, en date du 20/07/2021)
- Marion Casini : agent non titulaire (contrat à durée déterminée du 01/11/2021 au 31/07/2022, en date du 27/10/2021)
- Cécile Cenazandotti : catégorie C – Agent social - Echelon 7
- Elodie Colombani : catégorie A – Educateur Jeunes Enfants - Echelon 3
- Isabelle Cornudet : catégorie C – Agent social - Echelon 6
- Manon Doerr : agent non titulaire (contrat à durée déterminée du 01/12/2021 au 31/12/2021, en date du 30/11/2021)
- Stéphanie Fine : catégorie C – Auxiliaire de puériculture principal 1^{ère} classe - Echelon 6
- Sophie Gabet : catégorie C – Agent social - Echelon 7
- Lucie Gressien : agent non titulaire (contrat à durée déterminée du 25/08/2021 au 20/12/21 en date du 20/07/2021 et du 21/12/2021 au 31/12/2021, en date du 2/11/2021)
- Anaïs Marconi : agent non titulaire (contrat à durée déterminée du 25/08/2021 au 31/12/2021, en date du 28/07/2021)
- Katia Massena : catégorie C – Agent social - Echelon 7
- Margaux Miguel : agent non titulaire (contrat à durée déterminée du 01/08/2021 au 03/05/2022, en date du 22/07/2021)
- Anna Mikuszewska : agent non titulaire (contrat à durée déterminée du 28/11/2021 au 27/05/2022, en date du 27/10/2021)

AR Prefecture

006-210600540-20220121-0142022-DE
Reçu le 26/01/2022
Publié le 26/01/2022

- ~~Jennifer Nusbaum : catégorie C – Agent social – Echelon 10~~ *non transférable*
- Valériane O'Neill : : catégorie C – Agent social - Echelon 4
- Véronique Poullier : agent non titulaire (contrat à durée déterminée du 25/08/2021 au 31/07/2022, en date du 28/07/2021)
- Florence Ramin : agent non titulaire (contrat à durée déterminée du 12/08/2021 au 11/08/2022, en date du 28/07/2021)
- Séverine Renda : agent en CDI de droit public
- Janis Segatti : agent non titulaire (contrat à durée déterminée du 15/11/2021 au 31/07/2022, en date du 09/11/2021)
- Alexandra Turci : agent non titulaire (contrat à durée déterminée du 01/12/2021 au 23/12/2021, en date du 23/11/2021)

ARTICLE 3 : APPLICATION DES PRINCIPES DE REPARTITION

La totalité des agents cités dans l'article 2 est transférée à la commune de Drap.

ARTICLE 4 : STATUT DES AGENTS TRANSFERES

Les agents transférés à la commune de Drap visés à l'article 2 de la présente convention conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils conservent également, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR – DATE D'EFFET DES TRANSFERTS

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'effectivité du retrait des Communes de la Communauté de communes, à savoir le 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 : ANNEXES

Les avis des Comités Techniques sont joints à la présente convention.

ARTICLE 7 : COMPETENCE DE JURIDICTION

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies de résolution amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

AR Prefecture

006-210600540-20220121-0142022-DE
Reçu le 26/01/2022
Publié le 26/01/2022

Convention conclue à Blausasc

Le

Pour la Communauté de communes
M. Cyril Piazza - Le Président

Pour la Commune de Drap
M. Robert Nardelli - Le Maire

Pour la Commune de Châteauneuf-Villevieille
M. Edmond Mari - Le Maire